ATTESTATION ANNUELLE D'ASSURANCE

RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE ET DECENNALE
OBLIGATOIRE
ENTREPRISE DU BATIMENT
- POLICE N° 1703DERCCBL00126 -



Assureur: CBL INSURANCE EUROPE DAC, compagnie d'assurance de droit irlandais dont le siège social est situé 13 Fitzwilliam street upper, Dublin 2, IRELAND, enregistrée auprès de la banque centrale d'Irlande sous le numéro C33526 et au registre de la chambre de commerce sous le n° 218 234 habilitée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à opérer sur le territoire français en libre établissement dans le respect des dispositions de l'article L 362-1 du code des assurances par sa succursale française sise 91 Rue du Faubourg Saint Honoré - 75008 PARIS immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 823 217 831.

Représentée par la société Securities and Financial Solutions EUROPE, S.A. au capital de 1 000 000€, dont le siège social est situé 40 rue de la Vallée, Bâtiment G, L-2661 LUXEMBOURG, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B128 505, société d'intermédiation en assurance agréée par Arrêté du Ministère des Finances n°S102/08 du 4 décembre 2008 et immatriculée au Commissariat aux Assurances (registre des sociétés de courtage agréées au Grand-Duché de Luxembourg (www.commassu.lu)) sous le n° 2008CM014, autorisée à exercer en Libre Prestation de Services en France depuis le 31 août 2009 suite à la notification du 30 juillet 2009 par le Commissariat aux Assurances à l'Etat français; dûment habilitée à l'effet des présentes en qualité de mandataire, représentée par Messieurs Antoine GUIGUET et Mohamed ALOUANI, membres du Directoire:

Atteste que la société référencée ci-dessous a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile Décénnale et Professionnelle.

ASSURE	REFERENCES POLICE
RENO-FACADE	Conditions Générales: RCP-CBL-2016-11 et RCD-CBL-2016-11 N°Police: 1703DERCCBL00126 Date d'effet du contrat: 02/01/2017 Date d'echéance du contrat: 02 / 01 Contrat avec tacite reconduction.

ACTIVITES DECLAREES

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent aux activités professionnelles ou missions suivantes :

⇒ 10 - Maçonnerie et béton armé sauf précontraint in situ

Réalisation de maçonnerie en béton armé préfabriqué ou non, en béton précontraint préfabriqué (hors précontrainte in situ), en blocs agglomérés de mortier ou de béton cellulaire, en pierre naturelles ou briques, ceci tant en infrastructure qu'en superstructure, par toutes les techniques de maçonneries de coulage, hourdage (hors revêtement mural agrafé, attaché ou collé).

Cette activité comprend les travaux de :

- enduits à base de liants hydrauliques ou de synthèse,
- ravalement en maçonnerie,
- de briquetage, pavage,
- dallage, chape,
- fondations autres que pieux, barrettes, parois moulés, palplanches, parois de soutènement autonomes et toutes autres techniques équivalentes.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- terrassement et de canalisations enterrées,
- complément d'étanchéité des murs enterrés
- pose de matériaux contribuant à l'isolation intérieure,
- la pose de renforts bois ou métal nécessités par l'ouverture de baies et les reprises en sous-oeuvre,
- démolition et VRD,
- pose d'huisseries
- pose d'éléments simples de charpente, ne comportant ni entaille, ni assemblage, et scellés directement à la maçonnerie, et à l'exclusion de toute charpente préfabriquée dans l'industrie,
- plâtrerie,
- carrelage, faïence et revêtement en matériaux durs à base minérale,
- calfeutrement de joints.

Et les travaux suivants liés à la fumisterie :

- construction, réparation et entretien d'âtres et foyers (hors four et cheminée industriels),
- conduits de fumées et de ventilation à usage domestique et individuel,
- ravalement et réfection des souches hors combles.

- construction de cheminées à usage domestique et individuel,
- revêtements en carreaux et panneaux de faïence.
- ⇒ 17 Calfeutrement protection, imperméabilité et étanchéité des façades à l'exclusion de vente et/ou pose de Ouate de Cellulose

Réalisation de travaux de protection et de réfection des façades par revêtement d'imperméabilisation à base de polymères de classe I1, I2, I3 et systèmes d'étanchéité à base de polymère de classe I4.

Cette activité comprend les travaux de

- étanchéité des sols d'ouvrage lorsqu'il domine les parties non closes du bâtiment,
- calfeutrement de joints de construction aux fins d'étanchéité à l'eau et à l'air,
- d'isolation thermique par l'extérieur.
- 26 Peinture hors imperméabilisation et étanchéité des façades à l'exclusion de vente et/ou pose de Ouate de Cellulose

Réalisation de peinture, y compris les revêtements plastique épais ou semi-épais (RPE et RSE), de ravalement en peinture ou par nettoyage, de pose de revêtements souples, textiles, plastiques ou assimilés sur surfaces horizontales et verticales. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- menuiserie,
- revêtements faïence,
- nettoyage, sablage, grenaillage,
- isolation acoustique et thermique par l'intérieur et l'extérieur.

Ne sont pas compris les travaux d'imperméabilisation et d'étanchéité.

⇒ 29 - Isolation thermique - Acoustique - Frigorifique à l'exclusion de vente et/ou pose de Ouate de Cellulose et des installations frigorifiques

Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de :

- isolation thermique de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- isolation et de traitement acoustique par la mise en oeuvre de matières ou matériaux adaptés,
- isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.
- 30 Plomberie Installations sanitaires à l'exclusion de la pose de capteurs solaires photovoltaïques intégrés

Réalisation d'installations (production, distribution, évacuation) sanitaires et d'eau chaude (sanitaire et de chauffage), de réseaux de fluide ou de gaz, hors techniques de géothermie et pose de capteurs solaires intégrés. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique,
- raccordement électrique du matériel.
- ⇒ 34 Electricité à l'exclusion de toute intervention sur de la haute tension

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (hors pose de capteurs solaires intégrés).

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :

- de tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

OBJET DES GARANTIES

Nature de la garantie

- Responsabilité Civile Décennale: Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

Durée et maintien de la garantie : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- Responsabilité Civile Professionnelle: Le contrat a pour objet de couvrir la Responsabilité Civile Professionnelle pour les dommages causés aux tiers par l'assuré dans le cadre des activités professionnelles précisées dans les conditions particulières. Conformément aux dispositions de l'article L 124-5 alinéas 4 et 5 du Code des assurances, le contrat est établi en "base réclamation" pour ces chapitres du contrat.

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE				
Nature des garanties	Montants Garantis par sinistre et par année d'assurance	Franchise par sinistre		
Garanties tous dommages confondus corporels et matériels Limite globale de garantie	1 500 000.00 €			
Tous Dommages matériels garantis et dommages immatériels consécutifs en résultant, dont :	1 000 000.00 €			
 Dommages subis par les préposés Vols, abus de confiance Escroqueries, détournement par préposés Négligences facilitant un vol 	15 000.00 € 15 000.00 € 15 000.00 € 15 000.00 €			
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux existants	20 000.00 €			
Atteintes à l'environnement d'origine accidentelle	250 000.00 €	Selon montant		
Erreur d'implantation	20 000.00 €	mentionné aux		
Dommages matériels et immatériels en résultant causés aux biens mobiliers confiés ou prêtés	15 000.00 €	conditions particulières de la police référencée ci-dessus		
Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel	30 000.00 €			
Dommages immatériels consécutifs à un dommage non garanti	30 000.00 €			
Conséquence de la Faute inexcusable	250 000.00 €			
Garantie de Bon Fonctionnement	10% du marché dans la limite épuisable de 350 000.00 €			
Dommages en cours de travaux, y Garantie Effondrement pour des dommages matériels et Immatériels sur des ouvrages non réalisés par l'assuré, ou lorsqu'ils sont réalisés par l'assuré, ils auront fait l'objet d'une validation écrite par un bureau de contrôle.	20% du marché dans la limite épuisable de 750 000.00 €			
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON DES TRAVAUX, SERVICES, PRODUITS				
Tous dommages confondus, dont • Dommages immatériels non consécutifs	250 000.00 € 30 000.00 €	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus		
Dommages intermédiaires à un ouvrage garantie en décennale	Limité à 20 % du marché dans la limite épuisable de 150 00.00 €	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus		
Dommages matériels résultant de l'entretien ou de la maintenance des ouvrages réalisés par l'assuré après réception et engageant la responsabilité civile professionnelle de l'assuré.	I Limité à 10 % du marché dans la limite	Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus		

Responsabilité Civile Décennale	Montant Maximum des garanties par sinistre et par année d'assurance	Franchise
Garantie Légale Obligatoire (la franchise applicable sera multipliée par deux en cas de non- respect de la réglementation thermique 2012 mettant en cause la responsabilité de l'article 1792 du code civil)	Montant des garanties : - Habitation : A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires - Hors Habitation : A Hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R243-3 du code des assurances	Selon montant
Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2 et 1792-4 du code civil, lorsque l'assuré intervient en qualité de sous-traitant sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour la durée de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-1 du code civil	500 000.00 €	mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus
Garantie de bon fonctionnement	20% du marché dans la limite épuisable de 750 000.00 €	
Dommages immatériels Consécutifs	20% du marché dans la limite épuisable de 300 000.00 €	
Dommages aux existants	20% du marché dans la limite épuisable de 250 000.00 €	

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'ASSURANCE OBLIGATOIRE			
Nature des garanties	Montants Garanties par sinistre et par année d'assurance	Franchises par sinistre	
Responsabilité décennale pour les ouvrages de génie civil en cas d'atteinte à la solidité	150 000.00 €	Selon montant mentionné aux	
Garantie Décennale en cas d'intervention en qualité de sous-traitant	100 000.00 €	conditions particulières de la police référencée ci-dessus	
Bon fonctionnement des élements d'équipement dissociables	Non Garanti		

Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

OBSERVATIONS

La période couverte par la présente attestation est du 02/01/2017 au 01/01/2018 .

La présente attestation n'est valable que pour les marchés de travaux signés par l'assuré dont le montant n'excède pas 500 000.00 € .

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier déclarée entre le 02/01/2017 au 01/01/2018 ; L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France métropolitaine et DOM ;
- aux interventions de l'assuré sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction déclaré par le maître d'ouvrage n'excède pas la somme de 15 millions d'euros (montant total HT tous corps d'état confondus y compris honoraires). Au-delà de ce montant, l'assuré doit impérativement se rapprocher de l'assureur en vue de l'émission d'une attestation nominative de chantier (soumise préalablement à l'accord de l'assureur). A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des Assurances.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou a des règles professionnelles acceptées par la C2P,
 - pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
 - d'une Appréciation Technique et d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Loi et juridiction Française applicable.Le contrat fonctionne selon les règles de la capitalisation. La validité de cette attestation est subordonnée au règlement de la prime d'assurance dans son intégralité; elle est conditionnée à la justification par le souscripteur d'une quittance de règlement des primes émanant exclusivement de la compagnie ou de son mandataire.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 09/03/2017

M. Antoine GUIGUET

M. Mohamed ALOUANI